

2351 Droit Electoral. - Droit de vote.

MUSÉES ROYAUX

de

PEINTURE ET DE SCULPTURE

1883

Dossier concernant le Droit de vote
conféré par la Loi Electorale du
24 Août 1883.

N^o 2351

NUMÉRO

DATE

ANALYSE.

D'ORDRE.

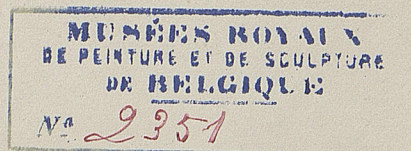
DE LA PIÈCE.

Ministère
de
l'Intérieur

Secrétariat général.
Cabinet
Indicateur N°

Bruxelles, le 15 Septembre 1883

Messieurs



Les dispositions de l'article 1^{er} N° 10 de la loi électorale du 24 Août 1883 confèrent le droit de vote aux fonctionnaires et employés de l'Etat qui jouissent d'un traitement fixe de 1,500 frs. au moins.

Le Collège des Bourgmestres et Echevins de la ville de Bruxelles a réclamé et obtenu l'énumération de tous les censitaires appartenant à l'administration centrale du Département de l'Intérieur et domiciliés dans la Capitale, depuis le 1^{er} Août dernier.

Tels renseignements vont être demandés par les Communes suburbaines, et déjà l'Administration Communale de St Josse-ten-Noode a pris l'initiative de cette démarche, en proposant toutefois, l'adoption d'une mesure plus rationnelle et plus sûre que j'approuve en vous recommandant, Messieurs,

d'en assurer l'application, non seulement en ce qui concerne le personnel sous vos ordres mais encore à l'égard des agents de tout grade attachés à des établissements qui dépendent de votre service.

Cette mesure consiste dans l'invitation à tous les intéressés de requérir leur inscription sur les listes électorales en accompagnant leur demande de la déclaration constatant le chiffre de leur traitement.

La copie de leur dernier arrêté de nomination pourrait être produite à l'appui de leur déclaration.

Le Secrétaire général,
Wellfauy

Messieurs les Membres de la
Commission administrative des Musées Royaux de
peinture